

**ARRÊTÉ N° 2024-2025-01 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET CONVOCATION  
DES ÉLECTEURS POUR LE RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES REPRÉSENTANTS DES  
PERSONNELS DANS LES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION :**

- CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)
- COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CR)
- COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE  
(CFVU)

**Scrutins des Personnels du 12 décembre 2024**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté rectoral n°DSM3/77 instituant une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;
- Vu** les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu** les arrêtés n°2020-2021-2 à 2020-2021-48 portant proclamations des résultats des élections du 25 septembre 2020 pour la désignation des représentants des personnels dans les Conseils centraux de l'Université de La Réunion ;
- Vu** les arrêtés n°2020-2021-69 à 2020-2021-72 portant proclamations des résultats des élections partielles du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour la désignation des représentants des personnels au Conseil d'administration, à la Commission de formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la Commission de la recherche (CR) du Conseil académique de l'Université de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°SG/2024-038 du 12 mars 2024 portant nomination du Professeur Jacques COMBY, Administrateur provisoire de l'Université de La Réunion ;
- Vu** l'information faite au Comité électoral consultatif de l'Université de La Réunion réuni le 21 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du Comité électoral consultatif de l'Université de La Réunion réuni le 12 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'Administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions de président d'université ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Organisation des opérations électorales :**

Le Président de l'Université de La Réunion est responsable de l'organisation des élections des représentants des personnels au Conseil d'administration et au Conseil académique. L'Administrateur provisoire, en vertu de l'arrêté susvisé, dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions de président d'université.

Il est assisté du Comité électoral consultatif.

### **Article 2 – Date des scrutins :**

L'Administrateur provisoire convoque l'ensemble des électeurs des collèges des Personnels à procéder à l'élection de leurs représentants au sein des Conseils centraux le :

**Jeudi 12 décembre 2024 de 9h00 à 18h00 (heure de La Réunion) sans interruption.**

### **Article 3 – Calendrier des opérations électorales :**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>DATES RETENUES</b>
Contrôle et affichage de la liste électorale	Au moins 20 jours avant la date des scrutins	Au plus tard le vendredi 22 novembre 2024
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse	Au plus tard 5 jours francs avant la date des scrutins	Au plus tard le vendredi 6 décembre 2024
Date limite de rectification de la liste électorale pour les électeurs inscrits d'office	Jusqu'au jour des scrutins (inclus)	Le jeudi 12 décembre 2024 jusqu'à la fermeture des bureaux de vote
Date et heure limite de dépôt des candidatures et de dépôt des professions de foi, le cas échéant	Entre 30 jours francs et 5 jours francs avant la date des scrutins	Le jeudi 28 novembre 2024 à 17h00 pour les dépôts en main propre (heure de La Réunion)
Comité électoral consultatif (CEC) de validation des candidatures (si nécessaire)	Après validation des listes par le Président	Le cas échéant le lundi 2 décembre 2024
Affichage des listes de candidats et des professions de foi		
Etablissement et enregistrement des procurations	Jusqu'à la veille des scrutins	Le mercredi 11 décembre 2024 à 16h00 (heure de La Réunion)
<b>Déroulement des scrutins</b>	<b>JOUR - J</b>	<b>Jeudi 12 décembre 2024</b>
Le cas échéant, avis du CEC sur les résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	
Proclamation et affichage des résultats		
Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	6 jours à compter de la date de la notification de la décision de la CCOE	

**Article 4 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité :**

Le nombre de représentants des personnels à élire pour chaque conseil et commission est réparti de la façon suivante :

**4-1 : Conseil d'administration (article 13 des Statuts)**

- seize (16) représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, soit huit (8) représentants au titre du collège A et huit (8) représentants au titre du collège B ;
- six (6) représentants des personnels BIATSS ;

**4-2 : Commission de la recherche du Conseil académique (article 23 des Statuts)**

- Collège 1° : onze (11) représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés, du collège A au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;
- Collège 2° : quatre (4) représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente ;
- Collège 3° : sept (7) représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 4° : un (1) représentant des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 5° : deux (2) représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 6° : un (1) représentant de tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents ;

**4-3 : Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique (article 25 des Statuts)**

- quatorze (14) représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, soit sept (7) représentants au titre du collège A et sept (7) représentants au titre du collège B ;
- cinq (5) représentants des personnels BIATSS ;

**Article 5 – Sectorisation :**

Les quatre grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation, sont représentés dans les Conseils centraux de l'Université de La Réunion de la façon suivante :

- secteur 1 : Droit, Économie, Gestion (DEG)
- secteur 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales (LSHS)
- secteur 3 : Sciences et Technologies (ST)
- secteur 4 : Santé (Santé)

**Pour les personnels** des collèges A et B, 1° à 3°, la représentation des grands secteurs de formation pour l'élection dans les Conseils centraux s'opère (article 38 des Statuts de l'Université de La Réunion) :

- en raison de leur rattachement à l'UFR Santé pour tous les personnels, au secteur 4 (Santé);
- en fonction de leur section CNU pour tous les autres personnels, à savoir que :
  - \* les Sections CNU 1 à 6 relèvent du Secteur 1 (DEG) ;
  - \* les Sections CNU 7 à 24 et 70 à 73 relèvent du Secteur 2 (LSHS) ;
  - \* les Sections CNU 25 à 69 et 74 relèvent du Secteur 3 (ST).

### 5-1 : Conseil d'administration

Pour les personnels des collèges A et B, la représentation des grands secteurs de formation pour l'élection au Conseil d'administration s'opère au niveau des listes de candidats.

<i>Collèges</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Collège A	8
Collège B	8
Collège BIATSS	6

### 5-2 : Commission de la recherche du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la recherche du Conseil académique s'opère par secteur et par collège dans les conditions suivantes :

<i>Collèges</i>	<b>Circonscriptions électorales (secteur et collège)</b>			
	<i>Secteur 1 (DEG)</i>	<i>Secteur 2 (LSHS)</i>	<i>Secteur 3 (ST)</i>	<i>Secteur 4 (Santé)</i>
	<u>Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales</u>			
- Collège 1°	3	3	3	2
- Collège 2°	1	1	1	1
- Collège 3°	2	2	2	1
- Collège 4°	1 siège (non sectorisé)			
- Collège 5°	2 sièges (non sectorisés)			
- Collège 6°	1 siège (non sectorisé)			

### 5-3 : Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique s'opère par secteur et par collège dans les conditions suivantes :

Collèges	Circonscriptions électorales (secteur et collège)			
	Secteur 1 (DEG)	Secteur 2 (LSHS)	Secteur 3 (ST)	Secteur 4 (Santé)
	<u>Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales</u>			
- Collège A	2	2	2	1
- Collège B	2	2	2	1
- Collège BIATSS	5 sièges (non sectorisés)			

#### Article 6 – Délimitation du corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant le collège et, le cas échéant, le secteur auxquels il appartient.

Les listes électorales sont établies par l'Administrateur provisoire de l'Université de La Réunion. Il établit une liste électorale par conseil, commission, bureau de vote, collège et, le cas échéant, par secteur.

### 6-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

<b>6-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale</b>
Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) : - Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation sortante) ; - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ; - Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ;
Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement (en application de l'article L. 954-3/L. 952-24 du Code de l'éducation) : - Pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, - Et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) : - Qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche listée dans les statuts de l'Université de La Réunion. Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, seuls les personnels affectés à l'unité de recherche et exerçant leur activité dans l'établissement sont électeurs et éligibles. - Enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche ;
Personnels de recherche contractuels recrutés en CDI en application de l'article L.954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 (C. éduc.)

leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires :

- En fonctions dans l'établissement à la date des élections,
- Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée de 10 mois.

NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L.954-3 (C. éduc.) pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A ;

#### **6-1-2 : Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part**

Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
- Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
- Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ;
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales (praticiens hospitalier-universitaire, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitalier et universitaires).

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

#### **6-1-3 : Electeurs autorisés à demander leur inscription dans un autre collège**

Sont électeurs dans les collèges B du CA et de la CFVU et collège 4° de la CR, les doctorants contractuels sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

A défaut de remplir les deux conditions ci-dessus mentionnées, les doctorants contractuels sont inscrits d'office dans le collège des usagers.

### **6-2 : Affichage des listes électorales**

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 22 novembre 2024 (soit 20 jours au moins avant la date du scrutin) au siège de l'établissement sur le panneau d'affichage de la DAJI :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)  
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9  
Bâtiment B niveau -1 bureau B108

Les listes électorales sont également affichées sur l'espace Intranet de l'Université de La Réunion.

Les listes électorales peuvent également, être consultées au secrétariat de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1 bureau B108).

### **6-3-1 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels soumis à cette obligation**

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande à M. l'Administrateur provisoire, au plus tard le vendredi 6 décembre 2024.

La demande est adressée par courriel à [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

Université de La Réunion  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
15 Avenue René Cassin  
CS 92003  
97744 Saint-Denis Cedex 9

Elle peut être effectuée par dépôt direct auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1 bureau B108) contre un récépissé de dépôt.

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré et en particulier pour les personnels concernés, des pièces permettant d'identifier les services d'enseignement telles que mentionnées dans la note de service relative à la gestion des services d'enseignement 2024-2025.

Pour les enseignants et enseignants chercheurs non titulaires (enseignants contractuels, ATER, CEV/ATV, enseignants associés, ...) ou titulaires non affectés en position d'activité, non détachés ou mis à disposition dans l'Établissement, ils transmettent notamment leur fiche de service prévisionnel et leur calendrier des interventions pédagogiques.

### **6-3-2 : Modalités de demande d'inscription dans le collège B du Conseil d'administration et de la Commission de la formation et de la vie universitaire et 4° de la Commission de la recherche**

Tout doctorant contractuel souhaitant être inscrit dans les collèges B du Conseil d'administration et de la Commission de la formation et de la vie universitaire et 4° de la Commission de la recherche doit en faire la demande à l'Administrateur provisoire de l'Université au plus tard le 6 décembre 2024.

La demande est adressée par courriel à [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

Université de La Réunion  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
15 Avenue René Cassin  
CS 92003  
97744 Saint-Denis Cedex 9

Elle peut être effectuée par dépôt direct auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1 bureau B108) contre un récépissé de dépôt.

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré.

### **6-4 : Demandes de rectifications**

Tout électeur souhaitant formuler une demande de rectification sur les listes électorales doit le faire selon les conditions définies ci-après.

Tout électeur devant être inscrit d'office et constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription à l'Administrateur provisoire de l'Université, y compris le jour du scrutin.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande doit être envoyée par courriel à [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr). Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote, qui sollicite la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à l'Administrateur provisoire de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles par courriel à [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), qui statuera sur ces réclamations, ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

Université de La Réunion  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
15 Avenue René Cassin  
CS 92003  
97744 Saint-Denis Cedex 9

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 11 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

### **Article 7 – Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité :**

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

#### **7-1 : Présentation des candidatures**

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les listes de candidats sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception, dans les conditions précisées au 7-3 du présent arrêté.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet et intranet de l'Université de La Réunion (rubrique « Elections ») et disponibles auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Il est vivement recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures indiquée à l'article 3 du présent arrêté, afin de permettre d'éventuelles modifications des listes en cas de besoin.



Chaque liste doit comporter les noms, prénoms et coordonnées d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste, notamment au sein du Comité électoral consultatif et dans toutes les opérations électorales.

## **7-2 : Forme des listes de candidats**

**7-2-1** Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) et, le cas échéant, le(s) secteur(s) d'appartenance au sens de l'article 5 du présent arrêté ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie et en fournit l'attestation établie conformément au formulaire disponible sur les espaces Internet ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Au Conseil d'administration, chaque liste de candidats pour les collèges A, B doit représenter au moins trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

**7-2-2** Les listes qui ne sont pas complètes sont admises sous les réserves suivantes :

- les listes de candidats pour représenter les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- au Conseil d'administration, les listes de candidats pour représenter les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés doivent assurer la représentation de trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation au sens de l'article 5 du présent arrêté ;
- au Conseil d'administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les collèges BIATSS doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à deux ;
- à la Commission de la recherche du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les collèges 1° à 6° doivent comprendre, sauf si un seul siège est à pourvoir, un nombre de candidats au moins égal à deux.

L'obligation d'alternance sur les listes de candidats s'impose (femme/homme ou homme/femme). Il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être formellement constatée, notamment à l'aide de copies de courriers ou courriels échangés avec les personnels ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

## **7-3 : Date et lieu de dépôt des listes de candidatures**

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles signées de candidature peuvent :

- être envoyées par courriel à l'adresse [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr) au plus tard le jeudi 28 novembre 2024 avant minuit (heure de La Réunion), délai de rigueur ;

soit

- être déposées en main propre au plus tard le jeudi 28 novembre jusqu'à 17 heures (heure de La Réunion), délai de rigueur, auprès de :

Université de La Réunion  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
Campus du Moufia – Bâtiment B – Niveau -1 bureau B108  
15 Avenue René Cassin  
CS 92003  
97744 Saint-Denis Cedex 9

- adressées par voie postale, à l'adresse suivante :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)  
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9

Contacts : Mél. : [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)

Mme JUSTINE Yolène 02 62 93 80 63  
Mme BOUCHARÉ Inès 02 62 93 80 45  
Mme LEBEAU Tatiana 02 62 93 80 56

Les listes de candidats envoyées par courriel ou déposées en main propre font l'objet d'un récépissé de dépôt.

Pour l'organisation du service, dans le cas du dépôt en main propre, les candidats sont invités à privilégier la prise de rendez-vous, par courriel à l'adresse : [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)

Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par l'Établissement au plus tard le jeudi 28 novembre 2024 – minuit, délai de rigueur.

Pour l'élection des représentants des personnels, les candidats doivent en outre fournir une copie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte professionnelle).

#### **7-4 : Recevabilité et éligibilité**

L'Administrateur provisoire de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 7-3 du présent arrêté.

Le cas échéant, l'Administrateur provisoire de l'Université demande au délégué de la liste concernée de procéder à la substitution du candidat inéligible par un candidat de même sexe. Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures (voir article 7-1).

A l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, l'Administrateur provisoire de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Pour déterminer l'ordre d'affichage des listes de candidats, un tirage au sort est organisé au sein du Comité électoral consultatif s'il a été réuni ou, à défaut, par les délégués de listes réunis à cet effet sous le contrôle de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

## **7-5 : Contestations**

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 11 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

### **Article 8 – Campagne électorale :**

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est saisie de toute question relative au respect des dispositions du présent article.

#### **8-1 : Dates de la période pré-électorale et de la campagne électorale**

La période pré-électorale débute à compter de la publication du présent arrêté et s'achève après publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidats.

La campagne électorale relative aux renouvellements des deux Conseils débute après publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidats et s'achève :

- le 12 décembre 2024 à 18 heures (heure de La Réunion).

#### **8-2 : Modalités de communication autorisées**

##### **8-2-1 : Communication dématérialisée**

Afin d'assurer une stricte égalité de traitement entre les potentiels candidat(e)s et les différentes listes de candidat(e)s, l'établissement leur met à disposition un espace sur le site intranet de l'Université de La Réunion pour les périodes définies à l'article 8-1.

Chaque espace, inséré sur une page intranet dédiée aux élections universitaires, est identifié par un nom transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent de la liste de candidat(e)s représenté(e)s ; ce nom devra être transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent de la liste de candidat(e)s représentée par courriel à l'adresse électronique [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr) préalablement à toute publication sur la page intranet dédiée aux élections universitaires.

Au sein de chacun des espaces, les candidat(e)s potentiels ou les listes représentées pourront :

1. S'identifier à travers un logo, à transmettre en haute définition ou sous forme vectorielle à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ([elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)) ;
2. Déposer 3 fichiers PDF par semaine, dans la limite d'un par jour, n'excédant pas 5Mo par fichier ;
3. Identifier un lien vers un site internet et/ou une page sur les réseaux sociaux, menant à des informations librement publiées et relatives aux potentiels candidats ou à la liste de candidats identifiée.

Les éléments ci-dessus seront mis en ligne par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des éléments transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée, dans le respect du format et de la taille mémoire indiqué par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles et identique pour l'ensemble des potentiels candidat(e)s et des listes de candidat(e)s.

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles, informera la communauté universitaire, à travers la liste de diffusion institutionnelle « TOUS-PERSONNELS », de l'ajout d'un élément par les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s, dès la mise en ligne des éléments transmis par les potentiels candidats ou le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée. Le courriel envoyé comportera en préfixe le texte « [Elections 2024] : » suivi de l'objet transmis par le référent identifié de la liste.

Les potentiels candidat(e)s et les listes de candidatures identifiées pourront diffuser dix (10) messages électroniques, dans la limite d'un message par jour, à destination de l'ensemble des personnels de l'Université au titre des périodes pré-électorale et électorale, en utilisant la liste de diffusion institutionnelle « TOUS-PERSONNELS ».

La transmission de chaque message, via l'adresse fonctionnelle dédiée [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), sera réalisée sans modération mais dans le respect du règlement intérieur de l'établissement dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré), à la suite de la réception du courriel par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la liste] : » suivi de l'objet transmis par le référent identifié de la liste.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles des composantes, laboratoires, pôles, directions et services ou de toute autre structure de l'établissement est strictement interdite pour la propagande électorale. Toute communication de propagande électorale à destination de tous les personnels de l'université devra être réalisée en utilisant les moyens de communication définis dans le présent arrêté.

Les sites internet et les réseaux sociaux institutionnels (hormis ceux prévus au point 3 ci-dessus) des composantes, laboratoires, pôles, directions et services ou de toute autre structure de l'établissement, ne peuvent pas être utilisés pour la communication électorale durant les périodes définies à l'article 8-1.

Les potentiels candidat(e)s ou les référents identifiés des listes de candidat(e)s doivent obligatoirement transmettre les éléments (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune(s) diffusion(s) et publication(s) sur la liste de diffusion « TOUS-PERSONNELS » et sur la page dédiée sur le site intranet de l'Université de La Réunion ne sera réalisée(s) les samedis, dimanches et jours fériés.

### **8-2-2 : Réunions publiques au sein de l'université**

Les potentiels candidat(e)s et les listes de candidat(e)s peuvent disposer de locaux de l'Université, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections.

Les demandes sont présentées par courrier électronique à la Direction de la logistique et de la reprographie (sites nord : [edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr](mailto:edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr) / sites sud : [edtcampussud@univ-reunion.fr](mailto:edtcampussud@univ-reunion.fr) / [dlr.sud@univ-reunion.fr](mailto:dlr.sud@univ-reunion.fr)) avec copie à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles ([elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)). Les demandeurs sont informés de la suite donnée à ces demandes dans un délai de 48h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des demandes transmises par les potentiels candidat(e)s ou par le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du règlement intérieur de l'établissement et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

### **8-2-3 : Communication sur support physique/papier**

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents campus et sites universitaires de même que des bâtiments universitaires à compter de la date de début de période pré-électorale, sous réserve du respect des règles de sécurité publique, d'ordre public et dans le

respect des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires et agents publics dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée notamment via la distribution de tracts à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles ou des lieux où sont établis les bureaux de vote.

Les lieux et panneaux d'affichage mis à disposition des potentiels candidat(e)s et des listes de candidat(e)s pour leur communication pré-électorale et électorale, seront indiqués sur les pages intranet et Internet de l'Université de La Réunion dédiée aux élections universitaires.

Pour des raisons environnementales, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.

#### **8-2-4 : Liberté d'expression et respect mutuel**

La liberté d'expression des personnels de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes de droit commun, et des dispositions propres au statut des fonctionnaires et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

Ainsi la liberté d'expression doit être respectée et s'exercer dans le respect des obligations des fonctionnaires et agents publics.

La communication électorale durant les périodes pré-électorale et électorale implique de s'abstenir de propos à caractères diffamatoires, injurieux et outranciers de nature à porter atteinte aux personnes ou à l'ordre public.

En ce sens, l'établissement se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse et outrancière ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires, en vertu notamment des articles 8, 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La diffusion des messages syndicaux est soumise à des plages horaires durant toute la campagne électorale, afin de ne pas interférer avec la diffusion de messages électroniques institutionnels prioritaires que constituent les messages à caractère électoral (propagande).

#### **Article 9 – Déroulement du scrutin :**

##### **9-1-1 : Implantation et rattachement des bureaux de vote**

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote pour ce scrutin. Le bureau de vote de chaque électeur est indiqué sur les listes électorales où il est inscrit. Il comporte des urnes de son collège et, le cas échéant, de son secteur de formation.

Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont déterminés après avis du Comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des personnels dans les Conseils centraux, il est institué, pour les électeurs concernés par les scrutins du 12 décembre 2024, quatre bureaux de vote ainsi répartis :

- un bureau de vote situé sur le campus du Moufia - 15 avenue René Cassin 97490 Sainte-Clotilde ;
- un bureau de vote situé sur le campus du Tampon - 117 rue du général Ailleret 97430 Le Tampon ;
- un bureau de vote situé sur le campus Terre-Sainte - 40 avenue de Soweto – Terre Sainte BP 373 97455 Saint Pierre Cedex ;
- un bureau de vote pour le site de Mayotte à l'université de Mayotte ;

### **9-1-2 : Composition des bureaux de vote**

L'Administrateur provisoire de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et d'assesseur suppléant devront être adressées au plus tard le 5 décembre 2024 par courriel à [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr).

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, l'Administrateur provisoire de l'Université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, il pourra être procédé à un tirage au sort de six assesseurs parmi les assesseurs proposés.

### **9-1-3 : Fonctionnement des bureaux de vote**

La propagande n'est pas autorisée dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, l'Administrateur provisoire de l'Université de La Réunion, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

### **9-2 : Modalités de vote**

Le vote a lieu à l'urne. Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 9-4.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le bureau de vote comporte une urne par collège et par secteur (circonscription électorale), le cas échéant, et deux ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les enveloppes peuvent être de couleur identique pour un même conseil ou une même commission.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera via un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte professionnelle. Aucun vote n'est possible sans ces justificatifs.

Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.

L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.

### **9-3 : Horaires**

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 18 heures sans interruption (heure de La Réunion).

### **9-4 : Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité (passeport, permis de conduire, carte d'identité ou titre de séjour), lors du retrait de l'imprimé.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille des scrutins, **le mercredi 11 décembre 2024 à 16h00 (heure de La Réunion)**, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Un état récapitulatif de la liste des procurations est transmis aux bureaux de vote par les services administratifs.

L'imprimé peut être retiré en présentiel auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de La Réunion située bâtiment B niveau -1 bureau B108 de l'administration centrale au Moufia au 15, avenue René Cassin CS 92003 97744 Saint-Denis Cedex 9.

### **Contacts :**

**Mme JUSTINE Yolène**  
**Mme BOUCHARÉ Inès**  
**Mme LEBEAU Tatiana**

**02 62 93 80 63**  
**02 62 93 80 76**

**[elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)**

Dans le cadre d'un retrait de procuration par voie électronique, le mandant adresse sa demande de formulaire accompagnée d'une copie d'un justificatif d'identité (passeport, permis de conduire, carte nationale d'identité ou titre de séjour) depuis une adresse électronique professionnelle ou depuis une adresse électronique reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'Université ou de tout autre organisme de

recherche partenaire), à l'adresse suivante : [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr). Une fois le formulaire relatif à la procuration dûment renseigné, celui-ci devra être retourné au plus tard la veille des scrutins, soit le **mercredi 11 décembre 2024**, à la même adresse électronique ([elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)) au plus tard à **16 heures (heure de La Réunion)**.

Afin d'assurer le traitement efficient des procurations, le mandant doit impérativement préciser dans l'objet de sa demande par mail le ou les instances concernées :

- ° Conseil d'administration (CA) ;
- ° Commission de la recherche (CR) ;
- ° Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ;

L'attention des mandants est spécialement attirée sur les délais de gestion des procurations ; les mandants sont ainsi invités à anticiper leurs demandes de procurations.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège, même bureau de vote) que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter une pièce d'identité ou sa carte professionnelle, le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s). Aucun vote n'est possible sans ces justificatifs

#### **9-5 : Mode de scrutin**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.



### **9-6 : Dépouillement des votes**

À la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement est public.

Sont présents au dépouillement pour chaque bureau de vote :

- Le président du bureau de vote,
- 2 assesseurs au moins
- 3 scrutateurs au moins désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À la clôture des scrutins, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Si le nombre d'enveloppes dans l'urne est inférieur à 5, le dépouillement n'est pas réalisé au sein du bureau afin de respecter le secret du vote et l'urne est apportée au bureau de vote le plus proche disposant d'une urne relative au même scrutin.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

### **9-7 : Centralisation et proclamation des résultats**

Les procès-verbaux de dépouillement sont signés par le président et les assesseurs du bureau de vote concernés et seront aussitôt transmis au bureau de vote central du Moufia, qui établira le procès-verbal récapitulatif des résultats électoraux pour l'ensemble de l'Université et procédera au calcul de répartition et d'attribution des sièges.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote transmet à l'Administrateur provisoire de l'Université le procès-verbal du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales.

L'Administrateur provisoire de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date des scrutins.

Il procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

### **Article 10 – Publicité des opérations électorales et accès du public :**

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de La Réunion.

L'Administrateur provisoire de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de bureau de vote disposent également d'un pouvoir de police.

### **Article 11 – Modalités de recours contre les élections :**

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article 11.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du Tribunal administratif de La Réunion.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'éducation.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs et d'un représentant, désignés par le recteur de région académique.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'Administrateur provisoire ou par le Recteur de la Région académique de La Réunion, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, l'Administrateur provisoire et le Recteur Chancelier ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
DAJI/IB/NN

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

**Article 12 – Dispositions générales et particulières :**

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

**Article 13 – Publicité et exécution :**

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces Internet et Intranet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 novembre 2024

**L'Administrateur provisoire de l'Université de La Réunion**



**Pr. Jacques COMBY**

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le **12 NOV 2024**

Entre en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 12 novembre 2024.